

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE MAILLANE
(BOUCHES DU RHÔNE)

En date du 14 juin 2026

N° 2026-110

Objet : AUTORISATION ET REGLEMENTATION D'UNE MANIFESTATION TAURINE-LE MARDI 14 JUILLET 2026 ORGANISEE PAR LE COMITE DES FÊTES DE MAILLANE

Le Maire de MAILLANE,

Vu le code général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours de manifestations taurines ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code de la voirie routière ; L 113-2 et L 115-1 ;

Vu le code de la route les articles R 411-3 R 411-8 et R 413-1 ;

Vu le code des assurances L 113-12 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu la demande effectuée par le comité des fêtes de la commune représenté par le président Monsieur Francis MICHEL tél : 07.76.85.50.45 pour la manifestation du 14 juillet 2026,

Vu la présentation du contrat par l'organisateur d'assurance responsabilité civile spécifique compagnie Allianz associa Pro n°64378852.

Considérant l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de traditions » et notamment bandido, abrivado, encierro et autres festivités au cours des fêtes locale votive sur le domaine routier.

Considérant le niveau de sécurité renforcée risque attentat du Plan Vigipirate sur le territoire français.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des personnes dans le cadre des manifestations taurines la réglementation temporaire des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Sous réserve des conditions fixées à l'article 2, or lesquelles le présent arrêté serait nul,

Le comité des fêtes est autorisé à organiser une « Bandido » à la date suivante :

Article 2 : Jour, Horaire Parcours

- **MARDI 14 JUILLET 2026**
BANDIDO
MANADE COLOMBET
DE 18H30 À 19H30
PARCOURS : Départ : devant le CFM rte de St Rémy / Av. Lamartine

Article 3 : Réglementation des manifestations taurines.

Les organisateurs de lâchers de taureaux (abrivado, encierro, bandido...) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité couvrant

- Les risques des jeux taurins ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. A ce titre, il s'assurera que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de Course Camarguaise (F.F.C.C).
- Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de Course Camarguaise (F.F.C.C)
- Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leur prestation.
- L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « abrivado ». Ne seront utilisées que ces barrières taurines pour ces manifestations.
- Il convient de préciser que ces barrières spécifiques ont une triple fonction :
Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours
Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause, et à leurs risques et périls.
Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.
- Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours soit exempt d'obstacle et correctement protégé. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions utiles pour enlever les obstacles pouvant éventuellement se trouver sur le parcours (bâche, cartons, ballots de foin etc.) ainsi que tous véhicules terrestre à moteur.

Article 4 : Affichage constat, contradictoire, et diffusions sonores

Le présent arrêté sera affiché sur l'ensemble du parcours au niveau des intersections de voies.

L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « **attention, lâchers de taureaux** » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'**interdiction de franchir les barrières**. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectués par l'organisateur pour prévenir le public du déroulement de la cours.

L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (bombe ou sirène) perçu sur l'ensemble du parcours.

Article 5 : Concernant le bien-être animal :

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race « Camargue » dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la DDPP.

L'organisateur est en droit de faire contrôler le bétail par la DDPP, en cas de non-respect de supprimer la manifestation et ainsi de faire annuler le contrat faisant l'objet de la manifestation.

Le manadier et l'organisateur imposent leur pouvoir de surveillance et d'interdiction de faire attraper les taureaux pendant le déroulement de la manifestation. Dans l'hypothèse où l'animal refuserait de retourner dans le camion il pourrait être attrapé par des cavaliers ou des participants avertis des risques encourus (aide bénévole en conscience). Le fait que l'animal refuse de retourner dans le camion relève de la seule responsabilité du manadier qui doit le maîtriser.

L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants, et des spectateurs (gaine en cuir ou boules)

Les organisateurs devront prévoir à minima une personne au niveau de chaque intersection rencontrée afin de renseigner et guider les usagers de la route qui se présenteraient sur le parcours.

En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1996 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.

Article 6 : Situation du spectateur

Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines à plus d'un mètre à l'extérieur des barrières taurines installées pour l'occasion est considéré comme étant hors parcours.

Toute personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations ont considérées acceptant un risque Consenti.

Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

Article 7 : Restrictions et précautions

Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux ainsi que de projeter des objets ou des liquides. Les jets de pétards sont formellement interdits. L'organisateur devra faire respecter cette interdiction. L'organisateur devra faire respecter cette interdiction.

Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public prendra toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes les mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux... (Etc.)

L'organisateur devra s'assurer la collaboration du centre de secours par la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement.

Article 8 : Circulation et sécurité

Afin de permettre le bon déroulement des manifestations, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées. Par conséquent, le stationnement et la circulation sont interdits à tous les véhicules sur les parcours des voies désignées à l'article 3.

Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur le parcours de 17h30 à 20h00.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un procès-verbal et seront mis en fourrière. L'axe pourra être réouvert à la circulation dès la manifestation terminée après accord du responsable des organisateurs et après que l'axe ait été remis en dans son état initial.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au Procureur de la République.

Article 10 : Exception

Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement lors d'interruptions éventuelles de la manifestation.
En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille au n° 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans un délai de 2 mois à compter sa publication ou de sa notification par courrier ou en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 12 : Exécution de l'acte et affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

M. le Maire, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Responsable de police municipale, chacun en ce qui le concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté municipal qui sera affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Responsable de Police Municipale de MAILLANE, Monsieur le directeur des services techniques de la commune de MAILLANE, et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation

- A Monsieur Francis MICHEL Président du Comité des Fêtes
- A Madame la Sous-Préfète des Bouches-du -Rhône
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Rémy de Provence
- Au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de St Rémy de Provence
- A Monsieur le Directeur des Services Techniques
- A la Direction Générale des Services
- A Monsieur le Responsable de Police Municipale de Maillane
- Au manadier Monsieur COLOMBET

Fait à MAILLANE, le 14.06.26

Le Maire,

E. LECOFFRE

